



PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations
classées

Affaire suivie par :

Sylvie MERCERON

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr

AR modif.odt

ARRÊTÉ MODIFICATIF actualisant la situation administrative de la société Laboratoires CHEMINEAU ZA de l'Étang Vignon - VOUVRAY

N° 20093

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°15866 du 4 avril 2001 autorisant la Société Laboratoires CHEMINEAU à poursuivre, après extension, l'exploitation de ses installations situées 93, route de Monnaie à VOUVRAY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°18338 du 28 mars 2008 (imposant à la Société Laboratoires CHEMINEAU la réalisation d'une étude technico-économique visant à réduire les concentrations et les flux de DBO₅ et de DCO rejetés au réseau public des eaux usées) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°18830 du 22 juillet 2010 prescrivant à la société Laboratoires CHEMINEAU des études complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté N°19616 du 18 décembre 2012 portant modification des valeurs-limites de rejet des eaux usées sur le site des Laboratoires CHEMINEAU situés à VOUVRAY ;

Vu la lettre du 12 juin 2013 de la société Laboratoires CHEMINEAU relative à la "mise à jour du classement ICPE" ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée et qu'il convient donc de mettre à jour administrativement les installations des Laboratoires Chemineau en ce qui concerne ses installations de réfrigération.

CONSIDERANT que les installations de réfrigérations, auparavant classées sous la rubrique 2920-2-b sous le régime de l'autorisation, relèvent désormais de la rubrique 1185-2-a sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

CONSIDERANT que les modifications mentionnées ci-dessus n'entraînent pas de changement notable dans le fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le tableau des installations visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 avril 2001 est supprimé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	A E DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1185.2. a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg.	Q = 470 kg
1412.2. b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Q = 37,836 t
1414.1	A	Installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés .	Installation de remplissage de conteneurs	-
1432.2. b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	(*)
1510.2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Entrepôt couvert	Q = 2000 t TITRE 1 : V = 60000 m ³
2910.A. 2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 . Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Installation de combustion consommant du gaz naturel	P = 4,56 MW
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d').	Accumulateurs (ateliers de charge d').	P = 40 kW

A Autorisation

E Enregistrement

DC Déclaration Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement

(*) : 2 réservoirs de 10 m³ d'alcool isopropylique
 2 réservoirs de 10 m³ de produits finis à base d'alcool isopropylique
 1 réservoir de 5 m³ d'éthanol
 2 réservoirs de 10 m³ et 2 réservoirs de 6 m³ d'alcool pharmaceutique
 1 réservoir de 9 m³ de kérosène
 1 stockage en fûts de 5 m³

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18559 du 14 avril 2009 demeurent inchangées

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au maire de Vouvray.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Vouvray

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département et sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Vouvray et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS le 10 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Signé :

Jacques LUCBEREILH